Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 52 (2005)

Heft: 4

Artikel: Equipement des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Autor: Donzé, Walter

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-370167

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

POSTULAT WALTER DONZÉ

Equipement des personnes astreintes à servir dans la protection civile

Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président central de l'USPC, a déposé le postulat suivant en date du 17 mars 2005.

Texte déposé/développement

Je charge le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation cohérente quant à l'équipement des personnes servant dans la protection civile. Pour atteindre ce but, on adaptera la liste du matériel, on complétera l'ordonnance ou on modifiera la loi.

A l'occasion de leur recrutement, les personnes affectées à la protection civile reçoivent des «bottes de combat», ce qui est judicieux parce que de bonnes chaussures permettent d'éviter des accidents et de coûteuses prestations d'assurance (à la charge de la Confédération). Dans les milieux concernés, certains demandent que non seulement les nouvelles recrues, mais toutes les personnes faisant partie de la protection civile soient équipées des chaussures en question. On maintiendra toutefois le principe selon lequel, pour des motifs économiques, les personnes aptes au service, mais affectées au personnel de réserve lors du recrutement ne reçoivent pas de bottes de combat (circulaire nº 4/03 de l'Office fédéral de la protection civile).

Conformément à la LPPCi, le recrutement est l'affaire de la Confédération, l'équipement étant en principe à la charge des cantons. L'article 43 lettre d précise que la Confédération est responsable du matériel standardisé de la protection civile. L'article 71 alinéa 1 lettre f met à la charge de la Confédération les frais liés aux mesures découlant de l'article 43. La définition de ce qu'est le matériel standardisé ne paraît pas clairement fixée. Etant donné le mandat qui incombe à la protection civile dans le cadre de la défense de la population, l'uniformisation de l'équipement personnel serait une bonne chose.

Cosignataires: Aeschbacher Ruedi – Banga Boris – Gutzwiller Felix – Salvi Pierre – Scherer Marcel – Studer Heiner – Wäfler Markus – Wobmann Walter.

Avis du Conseil fédéral du 3 juin 2005

L'acquisition de matériel pour la protection civile est régie par la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2004, en fonction des compétences propres à la Confédération et aux cantons. En principe, l'acquisition de matériel relève de la compétence des cantons. En ce qui concerne le matériel pouvant également s'avérer nécessaire dans le cadre d'un conflit armé ou lors de catastrophes ou de situations d'urgence particulières relevant du domaine de compétence de la Confédération, c'est cette dernière qui assume son acquisition et son financement. Ainsi, ces dernières années, la Confédération a, par exemple, acquis du matériel de protection ABC neuf.

En adoptant la LPPCi, décision a été prise de renoncer à établir une liste détaillée décrivant le matériel standardisé que la Confédération doit acquérir. Cela est dû, d'une part, au nouveau mode de répartition du financement des compétences entre la Confédération et les cantons et, d'autre part, à un mode d'acquisition de matériel qui s'adapte le plus possible aux besoins et à une situation donnée. Conformément à l'article 43 lettre d et à l'article 71 alinéa 1 lettre f LPPCi, la Confédération peut toutefois acquérir du matériel standardisé pour la protection civile, si tant est que le besoin soit clairement établi.

A moyen terme, la protection civile et les cantons disposent d'un droit de regard, tant au niveau qualitatif que quantitatif, sur suffisamment de matériel, même si l'on tient compte de la réduction considérable des stocks (de 280 000 à 105 000 environ). Cela vaut également pour l'équipement des membres de la protection civile. Ainsi, depuis la réforme 95, près de 105 000 tenues de protection (pionniers) ont été achetées, auxquelles sont venues s'ajouter quelque 80 000 autres tenues en 2002. En considérant que la durée d'utilisation de ces tenues peut varier entre cinq et quinze ans – cela dépend de leur degré de sollicitation –, les besoins sont, en principe, couverts pour les cinq prochaines années. Sur ce point, les cantons n'ont, jusqu'à présent, pas fait état d'un quelconque besoin. Seuls quelques cantons ont passé commande d'un petit nombre de tailles spéciales, et ce à leurs frais et à des conditions avantageuses.

L'équipement des membres de la protection civile avec des chaussures adéquates est, entre autres, une des conséquences du recrutement effectué en commun avec les futurs soldats et tient compte de l'égalité de traitement, telle que l'envisage le postulat. De la sorte, il est aussi garanti que les jeunes membres de la protection civile – qui sont généralement aussi des membres actifs – disposent de chaussures adéquates; à ce propos, la situation ne cesse de s'améliorer. Au vu de l'état de plus en plus précaire des finances, un rééquipement de tous les membres de la protection civile n'entrait dès lors pas en ligne de compte. Cela aurait représenté une dépense de quelque 10 millions de francs (près de 60 000 paires de chaussures à 160 francs environ). Etant donné que ces dépenses n'ont pas été prévues dans la planification financière établie par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) pour ces prochaines années, il serait nécessaire d'engager des moyens financiers supplémentaires, ce qui pénaliserait les grands projets prioritaires, par exemple Polycom ou l'installation de commandes à distance pour sirènes. Du reste, trois cantons ont acquis ultérieurement, auprès de la base logistique de l'armée, à leurs frais et à des conditions avantageuses, des chaussures destinées aux formations spécialisées de la protection civile.

Déclaration du Conseil fédéral du 3 juin 2005

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie: 17.06.2005 CN rejet.

La politesse des rois...

Plus jamais en retard avec cette montre-bracelet PCi de fabrication suisse. Elégante avec sa combinaison gris souris pour le boîtier, les chiffres et noir pour l'affichage, sans oublier le logo de la PCi. Elle est munie de la date et ne craint pas l'humidité. Son bracelet bleu marine est en cuir véritable.

Commandes: Union suisse pour la protection civile, case postale 8272, 3001 Berne, tél. 031 381 65 81, fax 031 382 21 02
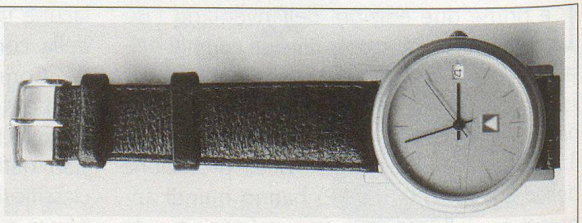
Fr. 45.– + TVA 7,6 %